



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/4935

FH

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le « G.A.E.C du Pont au Marais » siège social lieu dit le Pont au Marais à Corseul à exploiter un élevage porcin réparti sur deux sites (site n° 1 du Pont au Marais- 2252 PAE- à Corseul et site n° 2 la Landelle – 774 PAE- à Bourseul) soit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'accusé réception du 22 janvier 2013 concernant la reprise partielle de l'élevage porcin autorisé au nom du GAEC du Pont au Marais sur le site du Pont au Marais à Corseul par Madame Josiane Chenu ;
- VU la demande du 22 janvier 2013 concernant la restructuration, avec diminution de cheptel, suite à la cession du site de "La Landelle" à Bourseul dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur (CHENU Nicolas), d'un élevage porcin autorisé au nom du "GAEC du Pont au Marais ,réparti sur deux sites ("Pont au Marais" 2252 pl. animaux équivalents à Corseul et "La Landelle" 774 pl. animaux équivalents) à Bourseul soit après projet un cheptel de 2282 pl. animaux équivalents (266 pl. gestantes verraterie, 48 pl. maternité, 10 pl. quarantaine infirmerie, 100 pl. post sevrage et 1310 pl. engraissement et la mise à jour du plan d'épandage) ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 11 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la restructuration interne doit se faire en azote constant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Madame Josiane CHENU, ci après dénommée l'éleveur ou le pétitionnaire, demeurant à Corseul au lieu dit "Le Pont au Marais", est autorisée à exploiter à cette adresse (section YO n°71) conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2282 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 48 places maternité (144 PAE), 266 places gestantes-verraterie (798 PAE), 10 post sevrage (20 PAE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique 2102-2 a de la nomenclature le pétitionnaire doit respecter les prescriptions édictées ci-après. »

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 (2.1) de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser **314** porcs reproducteurs (truies, verrats), **1310** porcs charcutiers de plus de 30 kg et **100** porcelets sevrés de moins de 30 kg. »

**Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 restent inchangées**

**L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 est supprimé.**

**Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 restent inchangés.**

### ARTICLE 3 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Corseul pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Corseul pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### ARTICLE 5 – EXECUTION

Le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Dinan, le maire de Corseul et le directeur départemental de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 JUL. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin